

Editorial

L'année 2005 constitue une étape importante en matière de développement du système de propriété industrielle au Maroc.

C'est la première année passée sous le régime de la loi 17/97 relative à la protection de la propriété industrielle qui a modernisé l'arsenal juridique de la propriété industrielle en le mettant en conformité avec les standards internationaux en la matière.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle législation a permis aux opérateurs économiques de disposer d'un cadre juridique moderne et de procédures claires de protection de leurs titres de propriété industrielle, ce qui a contribué aux niveaux records atteints en matière de dépôts de brevets, de marques et de dessins et modèles industriels.

L'année 2005 a été également marquée par d'intenses activités de préparation des amendements de la loi 17-97 en vue de la conformer à l'accord de libre échange avec les Etats-Unis d'Amérique.

Ces amendements ont finalement abouti à la loi 31-05 modifiant et complétant la loi 17-97 et adoptée par le parlement le 14 Décembre 2005.

Cette loi comporte des dispositions qui renforcent le système de la propriété industrielle au Maroc, notamment celles relatives au système d'opposition des marques, aux mesures aux frontières et au registre national des indications géographiques et appellations d'origine.

Le dossier de ce numéro du « Courrier de l'OMPIC » donne un premier aperçu sur les apports de cette loi dont l'entrée en vigueur permettra à l'année 2006 de marquer un tournant décisif dans le processus d'édification de la culture de propriété industrielle au Maroc.

L'EVENEMENT

L'OMPIC lance le système d'opposition des marques

A l'instar de la France, des États-Unis d'Amérique et de l'Espagne, le Maroc vient de se doter d'un système d'opposition de marques. Cette nouvelle procédure, qui entrera en vigueur dès la publication de la loi 31-05 au B.O, offre plusieurs avantages. Lesquels ? Réponses.

Une année après l'entrée en vigueur de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, les amendements qui lui ont été adjoints à travers la loi 31-05 apportent des nouveautés dont une de taille : un système d'opposition en matière de marque de fabrique, de commerce et de service.

Cette nouvelle procédure d'opposition vise trois principaux objectifs :

- moderniser le système national jusque là en vigueur,
- offrir aux opérateurs économiques une capacité d'anticipation en matière de protection, et
- réduire le nombre de litiges relatifs aux marques soumis aux instances judiciaires.

Le système à enregistrement jusque là en vigueur et en vertu duquel l'OMPIC n'effectuait qu'un examen de forme des demandes d'enregistrement de marques cède la place à une procédure contradictoire. Concrètement, comment cela se passe-t-il ?

A partir de la date d'entrée en vigueur du système d'opposition, l'OMPIC publie chaque 15 jours la liste des demandes de dépôts de marques. Ce faisant, les titulaires des marques protégées au Maroc peuvent présenter auprès de l'OMPIC des oppositions écrites⁽¹⁾ aux demandes d'enregistrement de marques publiées susceptibles de porter atteinte à leurs droits protégés. Cette opposition écrite devra parvenir à l'OMPIC dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la liste des demandes d'enregistrement de marques.

La procédure contradictoire peut s'étendre sur 6 mois au bout desquels l'OMPIC, ayant pris en considération les revendications de chaque partie, statue sur l'opposition et rend sa décision. Laquelle est passible de recours devant la Cour d'Appel de Commerce de Casablanca si l'une des parties n'est pas d'accord.

Pendant la période de la procédure contradictoire, le système d'opposition prévoit une procédure souple qui offre la possibilité de suspension et d'extension de la procédure d'opposition, ce qui permet aux parties concernées de parvenir à un accord à l'amiable mettant fin au litige qui les oppose.

Cette procédure d'opposition est incontestablement plus rapide et moins onéreuse qu'une action en justice. Ce qui permet au monde des affaires, en général, et celui du Maroc en particulier où le régime des marques est le plus utilisé par les acteurs économiques⁽²⁾, de prospérer dans l'équité et la parfaite transparence.

Pour promouvoir son nouvel outil, l'OMPIC prépare une campagne de sensibilisation à travers tout le territoire national en partenariat avec le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Mise à Niveau de l'Economie, les Chambres de Commerce, d'Industrie et de Services et les Associations professionnelles. ■

(1) Vous pouvez télécharger le formulaire « Opposition à enregistrement » sur www.ompic.org.ma ou le demander à l'OMPIC

(2) En 2005, l'OMPIC a enregistré 6 390 dépôts de marques dont 4 993 marques nationales.

Sommaire

En bref	2
Dossier	3 à 6
Focus	7
Agenda	8

SIPIC	8
-------	---

Comment faire un dépôt de marques en ligne

EN BREF

Le 05 décembre

Sous l'égide du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Mise à Niveau de l'Economie, l'OMPIC a organisé conjointement avec l'INPI, un séminaire sur « les nouvelles mesures de lutte contre la contrefaçon au Maroc ». A noter qu'outre la présentation des nouvelles mesures aux frontières, cette manifestation a vu la signature de la déclaration commune des ministres de l'industrie marocain et français instituant une coopération régulière entre le Comité National Anti-Contrefaçon (CNAC) français et le Comité National Marocain sur la lutte anti-contrefaçon dont la création a été annoncée.



De gauche à droite : M. BOUAZZAQUI, Directeur de l'OMPIC, M. MEZOUAR, Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Mise à Niveau de l'Economie, M. LOOS, Ministre de l'Industrie français et M. BATTISTELLI, Directeur de l'INPI - France

Du 13 au 18 décembre

L'OMPIC a pris part à la 6^{ème} Conférence Ministérielle de l'OMC, tenue à Hong Kong. En matière de droits de propriété intellectuelle et santé, les pays membres ont décidé de transformer la "dérogation" du 30 août 2003 en un amendement permanent de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005

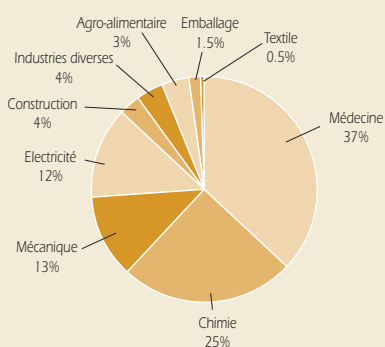
L'OMPIC a délivré 35 623 certificats négatifs relatifs à la création d'entreprise. La forme juridique la plus sollicitée est la SARL avec 81% des intentions de création de sociétés, suivie de la SNC et de la SA avec respectivement 15% et 2%. L'analyse sectorielle fait ressortir la prédominance des Services avec 33% des intentions de création d'entreprises, suivi du Commerce (27%), du BTP (19%) et des Industries (19%). La répartition régionale indique la prédominance du Grand Casablanca avec 35%, suivie de Rabat (11%), Tanger et Marrakech (10% chacune), Souss (6%), Fès (5%) et Meknès (4%).

LA PROPRIETE INDUSTRIELLE EN 2005

BREVETS

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, l'OMPIC a enregistré 660 dépôts de demandes de brevets d'invention dont 556 délivrées et 470 entrées en phase nationale. Concernant les demandes entrées en phase nationale, 449 ont été formulées au titre du PCT. La répartition fait par ailleurs ressortir que 21% de ces dépôts sont d'origine marocaine et 79% d'origine étrangère. Par type de déposant, 502 dépôts ont été effectués par des personnes morales et 158 par des personnes physiques.

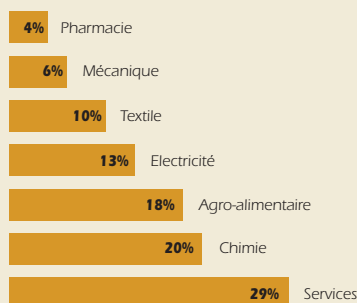
Répartition sectorielle



MARQUES

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, 6390 demandes de marques ont été déposées à l'OMPIC. Par région, le Grand Casablanca arrive largement en tête avec 78% des dépôts. Derrière arrivent Rabat, Marrakech, Fès, Tanger et Nador avec, respectivement, 7%, 4%, 3%, 1,5% et 1% pour chacune des deux dernières régions.

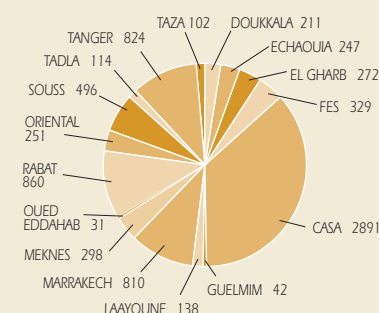
Analyse sectorielle des dépôts



DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, l'OMPIC a enregistré 697 dépôts de dessins et modèles industriels. Par secteur, 32% des dépôts ont été effectués par le Textile / Habillement, 20% par l'Ameublement / Aménagement, 9% respectivement par l'Alimentaire et par la Construction, 6% par la Médecine / Hygiène, 5% respectivement par l'Electricité / Electronique et les Machines / Appareils / Instruments et 4% par la Papeterie / Articles de bureau.

Répartition régionale



Les apports de la loi 31-05

Une année après son entrée en vigueur, la loi 17-97 régissant le droit à la protection de la propriété industrielle au Maroc a enregistré des améliorations notoires. Ces amendements introduits à travers la loi 31-05 répondent à un double souci : suivre le rythme des réformes mondiales dans le domaine de la propriété intellectuelle y compris industrielle, et arrimer le Maroc aux différents pays avec qui il a signé des accords de libre-échange, en particulier les Etats-Unis d'Amérique.

Présentation d'une loi qui met tous les atouts du côté de l'entreprise marocaine.

Propriété industrielle et mondialisation

L'accord sur les ADPIC (Aspects des Droits de Propriété Industrielle liés au Commerce) avait pour but d'intégrer les droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, marques de fabrique ou de commerce, brevets, etc.) dans le système GATT/OMC. C'est ainsi que des dispositions transitoires avaient fixé les délais pour que les Etats membres de l'OMC puissent adapter leur législation aux principes des ADPIC. Membre signataire de cet accord, le Maroc n'était donc pas en reste. Il se devait d'adapter ses dispositions relatives à la propriété industrielle (protection des marques de fabrique de commerce ou de service, des appellations d'origine, des dessins et modèles industriels, des schémas de configuration de circuits intégrés, des secrets commerciaux et des procédés techniques) à ces principes. Ce qui a été fait dans les délais à travers la création de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC), comme outil institutionnel chargé de la gestion de ce domaine, et la promulgation de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle.

Entrée en vigueur le 18 décembre 2004 en remplacement de la loi de 1916, cet outil juridique moderne au service des opérateurs économiques avait, à l'époque, introduit d'importants changements qui hissaient le

Maroc aux standards internationaux et répondait parfaitement aux attentes du monde des affaires. Pour rappel, il s'agit depuis cette date des dispositions suivantes :

- l'assouplissement de la procédure de dépôt. Tout déposant a la possibilité de bénéficier d'un délai de 3 mois pour régulariser son dossier incomplet ;
- des produits pharmaceutiques devenus brevetables ;
- des inventions des salariés ;
- des brevets pouvant être déposés en copropriété ;
- des schémas de configuration (topographies) de circuit intégrés acceptés et protégés sur 10 ans ;
- des licences obligatoires ;
- des licences d'office dans l'intérêt de la santé publique ;
- des créations collectives ;
- des dessins et modèles industriels pouvant être déposés en copropriété ;
- des marques de service ;
- des marques collec-

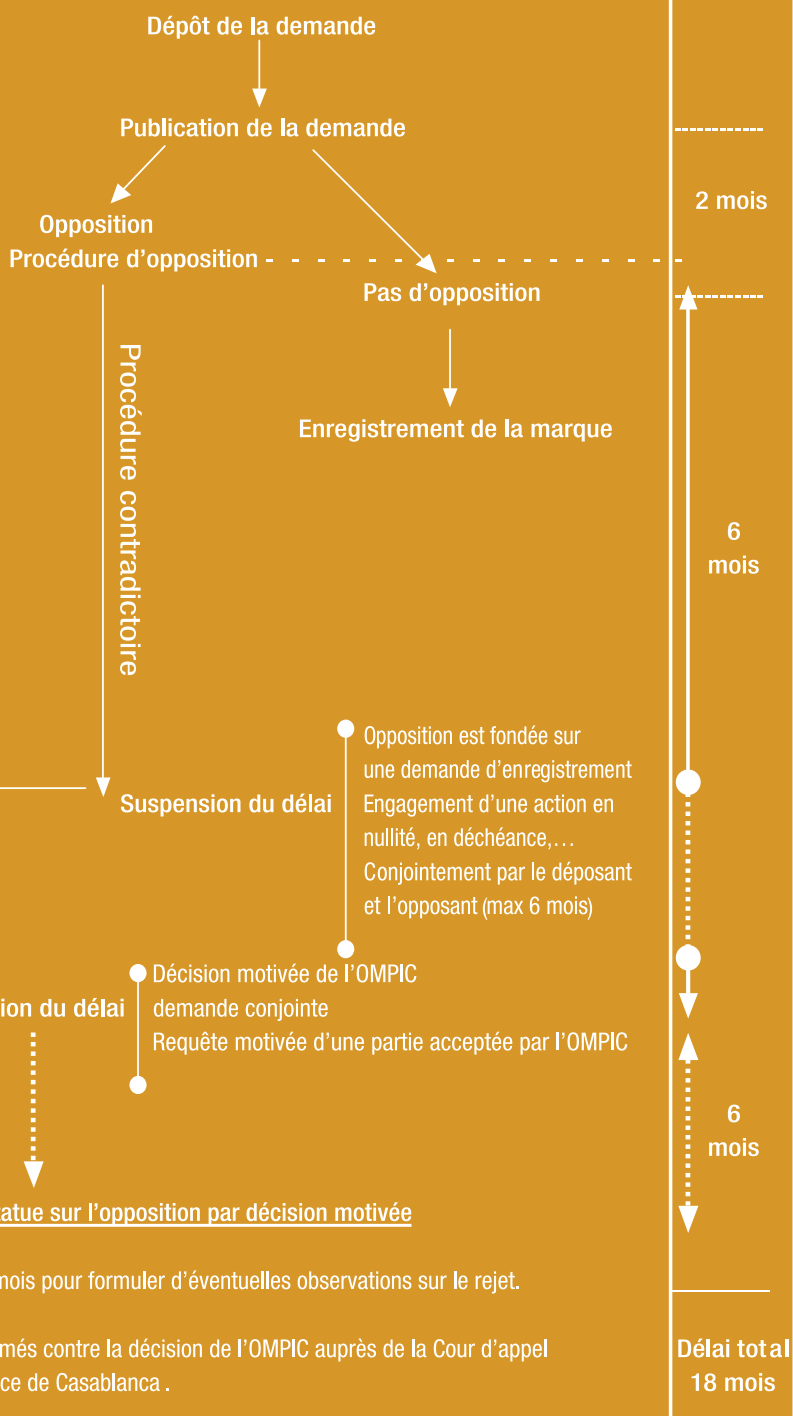
tives de certification ;
et des sanctions, des peines d'emprisonnement et des amendes dissuasives introduites notamment en cas d'imitation, de contrefaçon et de concurrence déloyale.



La loi 31-05 prévoit des dispositions traitant de la possibilité de la saisie aux frontières par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, sur demande écrite du propriétaire d'une marque protégée au Maroc ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, des marchandises soupçonnées être des marchandises de contrefaçon portant atteinte aux droits dudit propriétaire.

DOSSIER

Logigramme de la procédure d'opposition



Pourquoi la loi 31-05

Si certaines de ces dispositions peuvent encore demeurer en vigueur et permettre à l'entreprise marocaine d'avoir toutes les chances de se défendre à armes égales avec des entreprises étrangères concurrentes, d'autres sont par contre complètement dépassées.

En effet, des changements interviennent régulièrement au niveau de la législation internationale en matière de protection de la propriété industrielle. Les derniers en date ont été notamment introduits suite à l'adoption du Traité sur le droit des brevets (PLT) et du Traité sur le droit des marques (TLT). En outre, d'autres changements induits par les accords de libre échange signés avec la Jordanie, l'Egypte et la Tunisie (Accord d'Agadir), la Turquie et dernièrement avec les Etats-Unis d'Amérique sont intervenus.

Le Maroc se devait d'adapter son arsenal juridique à ces nouvelles dispositions du PLT et du TLT pour s'acquitter de ses engagements au titre des accords qu'il a signés, en particulier celui avec les Etats-Unis d'Amérique. D'où les amendements introduits par la loi 31-05.

Ces amendements s'articulent autour de deux principaux axes notamment :

- l'actualisation du système national de propriété industrielle, et
- la modernisation de la procédure de dépôt des demandes de titres de propriété industrielle.

La loi 31-05 a introduit 5 amendements pour l'actualisation du système national de propriété industrielle.

Dépôt de marque en ligne

Le premier amendement introduit par la loi 31-05 vise à assouplir la procédure de dépôt de titres de propriété industrielle à travers le dépôt électronique des demandes d'enregistrement de marques.

Cette nouvelle procédure, en vigueur dans plusieurs pays développés, a été introduite pour se conformer aux dispositions de l'accord de libre échange signé avec les Etats-Unis et à celles du

Les apports de la loi 31-05

“ En conformité avec les dispositions des accords de l'OMC et de l'accord de libre échange signé avec les Etats-Unis d'Amérique, la loi 31-05 apportent plusieurs nouveautés qui modernisent la législation marocaine en matière de protection de la propriété industrielle. ”

Traité sur le droit des marques (TLT).

Elle intervient en tant que mesure d'accompagnement de l'évolution croissante du nombre de dépôts opérés ces dernières années par des déposants nationaux. Le système du dépôt électronique des demandes d'enregistrement de marques, permet ainsi aux opérateurs économiques nationaux d'effectuer le dépôt de leurs demandes avec célérité, sans avoir besoin de se déplacer à l'OMPIC ou à l'une de ses antennes (Voir procédure p.8).

Le second amendement introduit par la loi 31-05 concerne de nouvelles dispositions contribuant à l'amélioration de la procédure de dépôt des demandes d'enregistrement de marques, conformément aux dispositions du TLT.

La loi 31-05 apporte une troisième nouveauté : les marques sonores et les marques olfactives sont protégés au Maroc. Ces nouveautés, introduites pour se conformer aux dispositions de l'accord de libre échange avec les Etats-Unis, modernisent la loi 17-97, à l'instar des législations des pays développés en ce domaine.

En conformité avec les dispositions de l'accord de libre échange signé avec les Etats-Unis, la loi 31-05 a également prévu un système d'opposition en matière de marques qui contribue à l'amélioration du système national en vigueur qui est un système à enregistrement, en vertu duquel l'OMPIC effectue uniquement un examen de forme des demandes de titres de propriété industrielle (voir p.1).

Registre national des indications géographiques

Autre nouveauté, les dispositions de la loi 31-05 ont prévu la mise en place d'un registre national des indications géographiques et des appellations d'origine en conformité avec les dispositions de l'accord de libre échange signé avec les Etats-Unis. L'amendement introduit dispose de l'inscription dans ledit registre de toutes les indications géographiques et

appellations d'origine protégées en vertu de textes qui relèvent de la compétence des départements concernés (agriculture, artisanat, pêche...). En outre, une nouvelle procédure offre au propriétaire d'une marque protégée ainsi qu'au titulaire d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine protégées, la possibilité de s'opposer à toute demande d'inscription des indications géographiques et des appellations d'origine dans le registre national des indications géographiques et des appellations d'origine.

Saisie aux frontières

En conformité avec les dispositions des accords de l'OMC et de l'accord de libre échange signé avec les Etats-Unis d'Amérique, la loi 31-05 prévoit des dispositions traitant de la possibilité de la saisie aux frontières par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, sur demande écrite du propriétaire d'une marque protégée au Maroc ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, des marchandises soupçonnées être des marchandises de contrefaçon portant atteinte aux droits dudit propriétaire.

En vertu de ces dispositions, le propriétaire ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation autorisé, dispose d'un délai de 10 jours pour justifier auprès de ladite administration soit de mesures conservatoires soit d'avoir intenté une action en justice, à défaut de quoi la mesure de suspension est levée de plein droit.

Par ailleurs, les dispositions susmentionnées offrent à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects la possibilité, lorsqu'elle détermine ou soupçonne que des marchandises importées, exportées ou en transit sont contrefaites, la possibilité de suspendre d'office la mise en libre circulation de ces marchandises et en informe, sans délai, le détenteur des droits, le déclarant ou le détenteur des marchandises de la mesure de suspension.

Ces dispositions, qui sont prévus par les

législations des pays développés, tels que la France et les Etats-Unis, contribuent au renforcement de la protection des marques protégées au Maroc, et permettent de rehausser le niveau de protection prévue par la législation nationale en la matière conformément aux normes de protection adoptées par les traités internationaux en vigueur dans le domaine de la propriété industrielle.

Dans le cadre du système actuel, le ministère public intervient sur requête du titulaire d'une marque protégée au Maroc, qui agit pour défendre ses droits contre les actes leur portant atteinte, notamment les actes de contrefaçon.

En conformité avec les dispositions de l'accord de libre échange signé avec les Etats-Unis, la loi 31-05 apporte une nouveauté. En effet, de nouvelles dispositions donnent au ministère public la possibilité d'ordonner d'office des poursuites contre tout acte portant atteinte aux droits découlant d'une marque protégée au Maroc, sans nécessité d'une plainte du propriétaire de cette marque.

Ces dispositions renforcent le respect des droits concernant les marques et constituent des mesures dissuasives susceptibles de décourager les contrefacteurs de poursuivre l'accomplissement de leurs actes de contrefaçon.

S'agissant de la modernisation de la procédure de dépôt des demandes de titres de propriété industrielle, la loi 31-05 modifiant et complétant la loi 17-97 sur la protection de la propriété industrielle a introduit quatre (4) amendements.

Aux fins d'assouplir davantage la procédure de dépôt des demandes de titres de propriété industrielle et des actes postérieurs relatifs aux dits titres, la loi 31/05 prévoit une procédure adéquate permettant aux utilisateurs du système national de propriété industrielle, en cas d'inobservation des délais fixés par la loi, de présenter auprès de l'Office Marocain de la Propriété industrielle et Commerciale (OMPIC) une requête en poursuite de la procédure pendant un délai de deux mois (2 mois) courant à compter de l'expiration desdits délais.

DOSSIER

De même, qu'un autre amendement offre aux déposants, dont la demande d'un titre de propriété industrielle a été rejetée en application des dispositions prévues par la loi, l'opportunité de présenter dans le même délai de deux mois une requête en vue d'émettre leurs observations quant aux motivations de la décision de rejet prise par l'OMPIC.

A noter que ces dispositions s'alignent aux tendances prévues par les traités internationaux, notamment le Traité sur le droit des marques (TLT) et le Traité sur le droit des Brevets (PLT), en matière d'assouplissement de la procédure de dépôt des demandes de titres de propriété industrielle. La loi 31-05 a également prévu des dispositions relatives à la prolongation de la durée de protection du brevet et qui s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'accord de libre

échange signé avec les Etats-Unis.

Ces dispositions ont notamment pour objectif de compenser toute réduction de la durée de protection d'un brevet d'invention imputée à un retard dans la procédure administrative relative à la délivrance du brevet d'invention ou à la délivrance par le Département de la Santé de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) d'un produit pharmaceutique.

Cette compensation assure la préservation des droits du titulaire du brevet pour exploiter l'objet de son brevet pendant la durée légale de 20 ans, et incite les administrations concernées à veiller à la délivrance du brevet d'invention et de l'AMM dans les délais fixés par la loi, ce qui contribue à l'instauration d'un climat juridique favorable stimulant l'activité inventive et innovatrice au niveau national.

D'autre part, le projet étend la durée

pendant laquelle un inventeur peut divulguer son invention, avant la date de dépôt de la demande de brevet à 12 mois au lieu de 6 mois tel que le prévoit la loi n°17-97.

Cette extension s'inscrit dans le cadre des développements récents enregistrés au niveau international, notamment dans les pays développés, en matière de droit des brevets. Elle vise à permettre aux inventeurs nationaux de bénéficier d'une souplesse pour divulguer leurs inventions par n'importe quel moyen sans courir le risque de voir leurs brevets annulés pour défaut de nouveauté, qui est l'un des principaux critères requis pour la brevetabilité d'une invention.

L'ensemble de ces dispositions sont donc de nouveaux apports visant à contribuer à l'amélioration du système national de propriété industrielle par l'adaptation de la législation nationale en la matière aux nouveautés issues de la mise en place de nouveaux traités internationaux. Elles permettent principalement au Maroc de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'accord de libre échange signé avec les Etats-Unis.

Ces dispositions ont déjà fait l'objet d'une forte médiatisation à travers un séminaire international organisé le 5 décembre 2005 au siège de l'OMPIC à Casablanca, en présence de représentants du Ministère français de l'Industrie, du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Mise à Niveau de l'Economie, de l'INPI (Institut Français de la Propriété Industrielle) et des opérateurs économiques marocains conduit par la CGEM.

L'OMPIC prévoit de poursuivre sur cette voie tout au long de l'année 2006 à travers une campagne nationale de sensibilisation. Objectif : informer l'entreprise marocaine afin qu'elle saisisse toutes ses chances dans le cadre de la Zone de Libre Echange avec les Etats-Unis, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. ■

Requête en poursuite de la procédure de dépôt de brevet d'invention

Dans le cas de la non régularité de la demande de brevet dans 3 mois à compter de la date de dépôt, une décision de rejet de la demande est prise par l'OMPIC. Le demandeur ou son mandataire a la possibilité de présenter une requête de poursuite de la procédure dans un délai de 2 mois à compter de la date d'expiration du délai de 3 mois.

Si cette requête n'est pas présentée par le déposant ou son mandataire, le rejet définitif est prononcé et inscrit sur le registre national des dépôts. Sinon, un cadre du service procède à la vérification des articles 14.1 et de la loi 17/97 telle que modifiée et complétée (loi 31/05), et l'article 3.1 de son décret d'application, c'est à dire :

Ne peuvent faire l'objet d'une requête en poursuite de la procédure l'inobservation d'un délai :

- Pour lequel une requête en poursuite de la procédure a déjà été présentée,
- Pour le paiement des droits exigibles pour le maintien en vigueur des droits sur le brevet d'invention,
- Pour la fourniture des pièces justifiant le droit de priorité « visé à l'article 8 ci-dessus.

Une requête en poursuite de la procédure peut également être « présentée par le déposant ou son mandataire en cas de décision de « rejet prise par l'organisme chargé de la propriété industrielle dans « un

délai de deux mois courant à compter de la date de la dite « décision.

La requête en poursuite de la procédure relative aux « opérations de dépôt des demandes de BI et aux « décisions de rejet prises par l'office, est déposée à l'Office par le déposant « ou son mandataire qui doit être muni de son pouvoir.

Cette requête mentionne :

- 1- L'identité du demandeur ou de son mandataire, le cas échéant ;
- 2- Les références du dépôt de la demande initiale ou du titre de propriété industrielle concerné, ainsi que son objet ;
- 3- L'objet de la requête en poursuite de la procédure.

« Toutes les pièces qui n'ont pas été présentées dans les délais fixés à cet effet « par ladite loi et les observations afférentes à ladite décision de rejet doivent « être présentées au moment même du dépôt de la requête en poursuite de la « procédure.»

Dans le cas où les articles cités ci-dessus ne sont pas vérifiés, le rejet définitif est prononcé et inscrit sur le registre national des dépôts, le cas contraire une poursuite de la procédure est faite.

FOCUS

Nouveautés sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique !

Le 6 décembre 2005, à une semaine de la Conférence Ministérielle de Hong Kong, les pays membres de l'OMC ont approuvé des modifications à l'Accord sur la propriété intellectuelle qui donnent un caractère permanent à une décision sur les brevets et la santé publique initialement adoptée en 2003. Les implications.

La Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique connaît des nouveautés. Les pays membres de l'OMC ont approuvé le 6 décembre dernier un amendement de l'accord sur les ADPIC qui donne un caractère permanent à une décision sur les brevets et la santé publique. Objectif : trouver une solution rapide aux problèmes posés par la difficulté de recourir aux licences obligatoires pour les membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou qui n'en disposent pas dans le secteur pharmaceutique.

Par ailleurs, le 30 août 2003, a été décidée la mise en œuvre de la déclaration par la proposition d'un amendement sur les ADPIC. L'amendement propose que les produits pharmaceutiques fabriqués dans le cadre de licences obligatoires puissent être exportés vers les pays dont la capacité de fabrication est insuffisante.

Outre les modalités d'utilisation du système telles que les définitions, la notification, les mesures à prendre pour éviter que les produits pharmaceutiques ne soient détournés vers d'autres marchés, la mise en place de systèmes régionaux permettant des économies d'échelle et le réexamen annuel du système dans le cadre du Conseil des ADPIC, l'amendement conçu de manière à correspondre le mieux possible à la dérogation de 2003 traite de plusieurs autres aspects liés à :

- l'évaluation de l'insuffisance des capacités de fabrication dans le

pays importateur,

- la nécessité d'éviter la double rémunération du titulaire du brevet,
- l'institution d'accords commerciaux régionaux auxquels participent des pays moins avancés,
- des situations de non violation et du maintien de toutes les flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC.

Sans oublier d'autres procédures utilisées en 2003 également reprises, exemple : la présentation d'une déclaration par le Président du Conseil général.

L'amendement parachève ainsi un processus amorcé avec la déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, faite par les Ministres à la Conférence ministérielle de Doha, en novembre 2001. Un processus poursuivi avec la révision en juin 2002 du délai accordé aux pays les moins avancés pour assurer la protection des produits pharmaceutiques par des brevets, puis par la dérogation décidée en août 2003 et permettant aux pays pauvres d'obtenir plus facilement les versions génériques bon marché de médicaments brevetés en n'appliquant pas une disposition de l'Accord sur les ADPIC qui peut entraver les exportations de produits pharmaceutiques fabriqués sous licence

obligatoire vers les pays qui n'ont pas la capacité de les produire.

En attendant l'entrée en vigueur de cette mesure qui sera formellement incorporée dans l'Accord sur les ADPIC d'ici décembre 2007, après ratification des deux tiers des membres de l'OMC, au moins, c'est cette dérogation du 30 août 2003 qui continuera à prévaloir.

Bien entendu, les pays membres de l'OMC seront amenés à modifier leur propre législation.

A ce propos, la Norvège, le Canada et l'Inde ont informé l'OMC que leur législation était achevée tandis que la République de Corée et l'Union européenne ont indiqué que leurs nouvelles lois étaient sur le point d'entrer en vigueur.

Plusieurs autres pays ont annoncé que s'ils devront utiliser le système en tant qu'importateurs, ils le feraient uniquement dans des situations d'urgence ou d'extrême urgence. Ce sont notamment la Corée, les Émirats Arabes Unis, Hong Kong, la Chine, Israël, le Koweït, Macao, le Mexique, le Qatar, Singapour, le Taipei chinois et la Turquie.

Certains autres pays développés sont par contre catégoriques : ils n'utiliseront jamais le système pour importer. ■

“ Suivant ce nouvel amendement, les produits pharmaceutiques fabriqués dans le cadre de licences obligatoires pourront être exportés, à partir de 2008, vers les pays dont la capacité de fabrication est insuffisante. ”

AGENDA

Du 17 au 20 janvier

L'OMPIC organise, en coopération avec l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle), un atelier sur les techniques de rédaction de brevets en faveur des chercheurs universitaires, des entreprises, des cabinets et des membres du RMIE (Réseau Maroc Incubation Essaimage).

Le 1^{er} février

L'OMPIC organise, en collaboration avec l'AMIP (Association Marocaine de l'Industrie Pharmaceutique), une journée d'information sur le brevet d'invention. Ce séminaire vise à informer les professionnels de ce secteur sur les dernières innovations introduites par la loi 31-05 dans le domaine des brevets et de la santé publique.

Le 03 février

L'OMPIC tient son 7^{ème} Conseil d'Administration sous la présidence de Monsieur Salah Eddine Mezouar, Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Mise à Niveau de l'Economie. A cette occasion, Monsieur Aziz Bouazzaoui, Directeur de l'OMPIC présentera le bilan d'activités 2005 et les perspectives pour l'année 2006.

Le 8 février

L'OMPIC organise, en partenariat avec le CRI (Centre Régional d'Investissement) de Casablanca, une journée d'information sur le certificat négatif en ligne. Objectif : promouvoir cet outil auprès des fiduciaires et notaires installés dans la capitale économique du Royaume.

Les 14 et 15 février

Sous l'égide du CIDC (Centre Islamique pour le Développement du Commerce), l'OMPIC et l'Office turc de la propriété industrielle organisent une rencontre à Casablanca en vue d'examiner un projet de développement de la propriété industrielle dans les pays membres de la conférence islamique.

Du 13 au 31 mars

L'OMPIC prendra part à la conférence diplomatique prévue à Singapour. Les délégations, en provenance des quatre coins du monde, statueront pendant cette période sur l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques.

BIENVENUE AU SIPIC

Présentation
de l'OMPIC

Brevets

Dessins et modèles
industriels

Services
en ligne

Lois et
réglementation

Marques

Comment faire un dépôt de marque en ligne

Grâce aux innovations introduites récemment dans le Système d'Information sur la Propriété Industrielle et Commerciale, cette prestation réservée aux abonnés aux services en ligne de l'OMPIC est très simple d'accès.

En effet, une fois sur la page d'accueil du site de l'OMPIC où vous accédez en tapant www.ompic.org.ma, il suffit de cliquer sur le lien « Commandes en ligne ». Une fenêtre s'ouvre et vous invite à saisir vos login et mot de passe.

Si les informations introduites sont correctes, un formulaire d'identification s'affiche. Il vous faudra

alors renseigner les champs concernant l'identification de la marque, le déposant, le mandataire (le cas échéant), les classes de dépôt ainsi que les pièces jointes telles que pouvoir du mandataire, représentant de la marque, etc...

Une fois cette étape franchie, une autre fenêtre s'ouvre et vous invite à attacher les pièces, en l'occurrence la reproduction de la marque et le document joint.

En cas d'erreur, des modifications sont possibles au niveau du récapitulatif.

Pour plus de détail, consultez www.ompic.org.ma

Le Courrier de l'OMPIC est un trimestriel publié par l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale, sis route de Nouaceur, R.S 114, Km 9.500 Sidi Maârouf - B.P : 8 072 Casa Oasis - Casablanca - Tél.: 022 33 51 67/022 33 54 86 - Fax : 022 33 54 80/022 33 53 39 - Site : www.ompic.org.ma
Directeur de publication : Aziz Bouazzaoui - Comité de rédaction : Nafissa Belcaid - Adil El Maliki - Narjisse Hachimi - Benali Harmouch - Souad Nasser
Conception, rédaction et édition : Diouf Editing 51, Bd Rahal El Meskini - Casablanca - Tél.: 022 25 46 62 - Fax : 022 54 21 19 - Impression : Edit